

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.577/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 22 novembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment au Protocole portant adaptation des aspects institutionnels de l'Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part, afin de tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne, et Annexe faits à Bruxelles le 25 juin 1999", a donné le 23 janvier 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Selon l'article 2 du protocole :

"Les versions finnoise et suédoise du texte de l'accord européen, y compris les annexes et les protocoles qui en font partie intégrante, ainsi que les déclarations et échanges de lettres annexées à l'acte final, font foi au même titre que les textes originaux. Les textes des versions finnoise et suédoise de l'accord européen sont joints au présent protocole."

Il y a donc en réalité deux annexes par protocole : la version finnoise et la version suédoise du texte des accords européens.

Dès lors que l'on considère qu'il y a lieu de porter assentiment aux annexes, il y a lieu de numéroter celles-ci et de modifier l'intitulé, le dispositif et l'exposé des motifs en conséquence.

2. Un arrêté de présentation d'un décret ne doit comporter que l'indication du ministre proposant puis les mots "Après délibération".

3. Conformément à l'article 4, 2°, du décret III de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 juillet 1993 "attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française" il convient d'indiquer, dans un article 1^{er} :

"Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci."

L'article unique du texte en projet devient dès lors l'article 2.

4. A l'article 2, les mots "en ce qui concerne la Commission communautaire française" seront omis.

5. Dans la formule de signature, il y a lieu de supprimer les mots "de la Commission communautaire française".

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée par Mme V. FRANCK et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaires adjoints.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS